

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 de la *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la juge de paix Margot McLeod

Devant :

Juge Vincenzo Rondinelli, président
Cour de justice de l'Ontario

Juge de paix Kristine Diaz,
Cour de justice de l'Ontario

George Nikolov, membre du public

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Avocats :

M^e Linda Rothstein et M^e Mannu Chowdhury, avocats chargés de présenter le dossier

M^e Paul D. Stern et M^e Margot Davis, avocats de la juge de paix Margot McLeod

Introduction

[1] Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix a ordonné qu'une plainte sur la conduite de la juge de paix Margot McLeod soit renvoyée à un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour tenir une audience formelle sur la plainte en vertu de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de*

paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »). L'audience a duré deux jours et les preuves consistaient en un exposé conjoint des faits, un recueil conjoint des pièces et les témoignages *viva voce* de deux témoins, dont la juge de paix Margot McLeod.

[2] Dans des motifs datés du 20 novembre 2023, notre comité d'audition a rejeté la plainte, concluant que la première allégation ne permettait pas de conclure à une inconduite judiciaire et que les deux autres allégations n'avaient pas été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

[3] La juge de paix McLeod demande maintenant que le comité d'audition recommande au procureur général qu'elle soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte en application des paragraphes 11.1 (17) et (17.1) de la Loi.

Contexte

[4] La plainte en question découle d'une ordonnance corrective qui a été imposée à la juge de paix McLeod lors d'une audience de 2021 tenue devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Le comité d'audition a jugé que la juge de paix McLeod avait commis une inconduite judiciaire à plusieurs reprises et a rendu plusieurs ordonnances correctives à l'encontre de la juge de paix, y compris celle que la juge de paix suive un plan de formation et de mentorat pendant un an ou pendant la période que déterminera le juge en chef.

[5] Les allégations examinées à l'audience en cause affirmaient que la juge de paix McLeod avait participé à une séance de mentorat, comme le lui imposait l'ordonnance sur la mesure à prendre du premier comité d'audition, alors que ses facultés étaient affaiblies par des médicaments sur ordonnance, qu'elle avait présidé des audiences sur la mise en liberté sous caution alors qu'elle avait les facultés affaiblies par des médicaments et qu'elle avait eu une conduite semblable à celles qui ont abouti aux conclusions d'inconduite par le premier comité d'audition du Conseil d'évaluation.

[6] Notre comité d'audition a estimé que l'ensemble des éléments de preuve produits à l'appui des allégations formulées dans l'avis d'audience ne permettait pas de conclure à une inconduite judiciaire et que la plainte devait donc être rejetée.

Principes juridiques

[7] Le paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix* confère à notre comité d'audition le pouvoir de recommander au procureur général que la juge de paix McLeod soit indemnisée de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'enquête sur la plainte menée par le comité des plaintes et relativement à l'audience.

[8] Les principes régissant l'examen d'une demande d'indemnisation des frais pour services juridiques ont été énoncés par le juge Nordheimer (tel était alors son titre) au nom de la Cour divisionnaire, dans la décision *Massiah c.*

Conseil d'évaluation des juges de paix, 2016 ONSC 6191, au para. 56 :

Pour ces raisons, les organismes de décision qui traitent les plaintes des titulaires d'une charge judiciaire devraient partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice, de s'assurer que les personnes qui font l'objet de telles plaintes bénéficient des services d'un avocat. Par conséquent, les coûts d'un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d'abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de l'avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. Encore une fois, cela reflète la nature d'intérêt public du processus.

[9] Le comité d'audition devrait aussi se demander si des coûts relatifs à l'audience concernaient des mesures prises dans le cadre de l'audience qui étaient superflues ou sans fondement : voir [Re Bisson](#) (CEJP 2018), aux paras. 58-59.

Observations des parties

[10] À l'appui de la demande de recommandation en faveur d'une indemnisation, l'avocat de la juge de paix McLeod, Me Paul Stern, a produit la note d'honoraires de Stern Landesman Clark LLP et la note d'honoraires de Me Eugene Bhattacharya. Me Bhattacharya a représenté la juge de paix McLeod à l'étape de l'enquête sur la plainte.

[11] La note d'honoraires de Me Bhattacharya indique 12 heures de services à un taux d'honoraires forfaitaires de 4 000 \$, TVH incluse, et des débours de 30 \$. Ce montant équivaldrait à un taux horaire de 295 \$. Me Bhattacharya a été admis

au barreau en 1988.

[12] La note d'honoraires de Stern Landesman Clark LLP se monte à 99 665,33 \$, TVH et débours inclus. Le relevé de comptes qui l'accompagnait indique que Me Stern a facturé 105,3 heures au taux horaire de 500 \$, alors que son associée, Me Margot Davis, a facturé 126,1 heures au taux horaire de 275 \$. Le relevé de comptes indique que le total des honoraires de Me Stern s'élevait à 52 650 \$ et que le total des honoraires de Me Davis s'élevait à 34 677,50 \$. Me Stern a été admis au barreau en 1980 et Me Davis, en 2018.

[13] Selon le paragraphe 11.1 (18) de la Loi : « Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17.1) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. »

[14] Me Stern souligne que dans la décision du comité d'audience relative à l'indemnisation dans l'affaire *Re McLeod* (CMO 2021), le comité d'audience a mentionné les lignes directrices du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur les tarifs horaires maximaux que peuvent facturer les avocats chargés de la présentation ou les avocats d'un juge visé par une plainte :

Avocat expert/Avocat principal	Jusqu'à 450 \$ l'heure
Avocat chevronné (neuf ans ou plus)	Jusqu'à 350 \$ l'heure
Avocat intermédiaire (trois à huit ans)	Jusqu'à 275 \$ l'heure
Avocat subalterne (trois ans ou moins)	Jusqu'à 175 \$ l'heure

Étudiant/Assistant judiciaire/ Parajuriste Jusqu'à 100 \$ l'heure

[15] Me Stern plaide que la source de ces lignes directrices n'est pas claire et que ces taux semblent être au-dessous des taux du marché suivis lorsqu'un avocat expérimenté est engagé. Me Stern demande au comité d'audition de s'écarter de la limite de 450 \$ et de recommander une indemnisation qui tient compte du taux horaire convenu de 500 \$, eu égard à ses nombreuses années d'expérience avec des dossiers d'allégations d'inconduite judiciaire et au fait que la plainte a été rejetée.

[16] L'avocate chargée de la présentation du dossier, Me Linda Rothstein, n'a pas pris position à l'égard des observations relatives aux frais pour services juridiques. Elle s'est contentée de clarifier la question du taux de facturation approprié pour un avocat expérimenté dans des instances d'allégations d'inconduite judiciaire. L'avocate chargée de la présentation du dossier a fait observer que dans les décisions relatives à l'indemnisation dans l'affaire [Re Gibbon](#) (CEJP 2022), au para. 22, et dans l'affaire [Re McLeod](#) (CMO 2021), au para. 6, le comité d'audition et le comité d'audience ont confirmé que le taux horaire maximal pour un avocat chevronné principal dans des instances pour inconduite judiciaire était de 450 \$.

Analyse

[17] À notre avis, l'audience devant notre comité d'audition a été gérée d'une manière professionnelle et efficace par les avocats des deux parties. L'audience

a duré moins de deux jours, ce qui est moins que les estimations originales.

[18] L'audience s'est fondée sur un exposé conjoint des faits, et les preuves documentaires étaient bien organisées et déposées sur consentement. Il n'y a pas eu de motions ou de mesures procédurales sans fondement ou superflues dans le cadre de l'audience.

[19] L'audience était très importante pour la juge de paix McLeod, étant donné qu'un comité d'audition précédent a récemment conclu qu'elle avait commis une inconduite judiciaire. L'audience était aussi importante sur le plan de la confiance du public envers l'administration de la justice. Comme le comité d'audition l'a déclaré dans la décision *Massiah*, au para 51 : « Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l'intégrité de la charge judiciaire. »

Conclusion

[20] Le comité d'audition estime indiqué de recommander au procureur général que la juge de paix McLeod soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à la plainte et notre audience. Selon notre examen des relevés de comptes liés aux notes d'honoraires présentées au nom de Me Bhattacharya et de Stern Landesman Clark LLP, ces montants d'honoraires semblent raisonnables à la lumière de la complexité du travail exigé et des importants intérêts en jeu. D'après nous, aucun des montants réclamés n'est superflu. Toutefois, nous ne sommes pas prêts à nous écarter du taux de 450 \$

versé à des avocats experts ou à des avocats principaux engagés dans un dossier de plainte pour inconduite judiciaire.

[21] Pour ces motifs, notre comité d'audition recommande que la juge de paix McLeod reçoive l'indemnisation demandée de 4 000 \$, TVH et débours inclus, au titre des services juridiques de Me Bhattacharya.

[22] Notre comité d'audition recommande que la juge de paix McLeod reçoive une indemnisation d'un montant de 93 715,99 \$, TVH et débours inclus, au titre des services juridiques de Stern Landesman Clark LLP. Ce montant se fonde sur un taux horaire de 450 \$ pour les frais pour services juridiques de Me Stern.

[23] Me Stern doit déposer au greffier un relevé de comptes modifié se fondant sur un taux horaire d'honoraires de 450 \$.

[24] Nous tenons à remercier les avocats du professionnalisme et de la coopération compétente dont ils ont fait preuve pendant toute l'audience.

Date : le 23 janvier 2024

COMITÉ D'AUDITION :

Juge Vincenzo Rondinelli, président

Juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

George Nikolov, membre du public